PRÉFECTURE DES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSES-PYRÉNÉES

4 me Division.

7

NOTE.

-:-

tance aux femmes en couches doivent être adressés directement par les Mairies avec l'avis
du Bureau d'Assistance et du Conseil Municipal
au Greffe du Secrétariat de la Justice de paix
pour être soumis à l'examen de la Commission
Cantonale instituée en vertu de l'article 55
de la loi de Finances du 28 Février 1934.

PAU, le 7 Août 1934.



NOTE

L'article unique de la loi du 27 Juillet 1932 fixe le point de départ des allocations d'Encouragement National aux Familles nombreuses au 1er jour du Mois qui suit la date du récépissé de la déclaration délivré par le Maire et dispose que les allocations sont dues jusqu'au dernier jour du Mois où elles arrivent à expiration (Voir Recueil des Actes administratifs N° 8, - Mois d'Août 1932, - page 114).